

de l'autorité ecclésiastique, encore moins à faire obstacle à l'accomplissement des actes rituels par lesquels l'édifice devient église. En particulier il est prêt à reconnaître, dans sa réponse du 5 avril, que « quand des édifices sacrés ont été mis à la disposition de l'évêque, ils ne peuvent guère être détournés de leur destination, sans être remplacés, et sans la participation du chef diocésain. » Le vicaire apostolique saisit cette déclaration au vol pour justifier ses réclamations dans les affaires de Hostert et de Keispelt où il s'agit bien de supprimer des églises pour les remplacer par d'autres. Quant au deuxième point qui est relatif à de nouvelles constructions, le conseil admet tout au plus qu'« il est juste que l'autorité ecclésiastique soit entendue », mais se prévaut de ce que la loi est muette à ce sujet pour nier « qu'elle (y) ait un droit légal. » Ne reconnaissant pas l'autorité du droit canon, il ne veut « traiter les affaires ecclésiastiques comme les autres sur un autre terrain que celui de la loi civile ». Laurent a beau objecter que la loi civile suppose et requiert parfois le droit canon, puisque l'Etat napoléonien, par la bouche de Portalis, accepte le devoir de « protéger la religion », il n'y a aucune conciliation possible entre les points de vue. C'est en réalité un conflit de doctrine qui oppose le vicaire apostolique à l'administration, le pouvoir religieux au droit de régale.<sup>1)</sup> Aussi le vicaire renonce-t-il à poursuivre le dialogue pour invoquer « le simple bon sens » qui veut qu'« une église ne (puisse) être construite sans le concours de celui par l'autorité duquel elle reçoit sa destination et devient église. »

Plus d'une fois le gouvernement a déjà exalté l'administration débonnaire de Van der Noot pour mieux faire ressentir à son successeur son langage autoritaire. Cette fois-ci il fait l'éloge des évêques de Metz et de Namur qui n'ont jamais « prétendu s'immiscer dans les travaux de cette nature ». Laurent peut légitimement répliquer qu'en abdiquant leurs droits ces prélats ne les ont pas abdiqués pour leurs successeurs et y ajoute cette phrase cinglante que si ces évêques « avaient eu sous les yeux de si tristes expériences, que des églises tombent avant d'être achevées, que d'autres sont caduques après quelques années d'existence, que d'autres encore ressemblent plus à une salle de théâtre ou d'opéra qu'à un temple chrétien ..... alors probablement ils auraient éprouvé le besoin de renforcer la surveillance gouvernementale par la surveillance ecclésiastique. »<sup>2)</sup> Ce procès

---

<sup>1)</sup> Dans un passage que nous trouvons dans des notes éparses un membre du conseil (probablement Gellé) définit ce droit en le faisant dériver : 1° de la souveraineté du roi, 2° de sa qualité de fondateur des églises, 3° de celle de gardien, protecteur, avocat et défenseur des droits et prérogatives des églises dans ses Etats, 4° de celle de seigneur féodal des biens qui en composent le revenu.

Aucun texte ne définit mieux le gallicanisme qui est à l'origine de l'attitude gouvernementale en matière ecclésiastique.

<sup>2)</sup> Laurent au conseil de gouvernement, 11 avril 1843, *ibid.*